

ANNEXE

§ I – LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

A – LES PRIMES MENSUALISEES

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le minimum et le maximum fixé pour chacune des primes, sur la base de l'appréciation de l'autorité hiérarchique au regard des critères suivants :

- la manière de servir ;
- la motivation, l'investissement personnel et la qualité du service rendu par l'agent ;
- la pénibilité du poste ;
- le niveau de responsabilité, les caractéristiques objectives ou l'évolution de certains postes ou missions ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité

B – LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE PROPRETE

Elle sera attribuée en une seule fois sur la base des critères suivants :

- l'avis de la hiérarchie ;
- l'atteinte des résultats ;
- le retour des comités de suivis.

C – LA BONIFICATION EXCEPTIONNELLE LIEE AU RENOUVELLEMENT DU S.I.R.H.

Elle sera attribuée en une seule fois sur la base des critères suivants :

- la motivation, l'investissement personnel et la qualité du service rendu par l'agent ;
- la disponibilité et l'implication de l'agent ;

dans la réalisation du projet.

§ II – LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION.

Le versement des primes et indemnités est maintenu en cas de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas de congé longue maladie, de congé longue durée, de disponibilité pour maladie ou de congé pour maladie entraînant le demi-traitement.

Le montant des attributions individuelles évolue dans les mêmes proportions que la rémunération pour tenir compte de la durée hebdomadaire du travail et du temps de présence dans les effectifs.

§ III – LA PERIODICITE DE VERSEMENT

Les indemnités et primes sont versées mensuellement à l'exception du complément indemnitaire exceptionnel de 550,00 € et de la prime forfaitaire de 110,00 € dont le versement est prévu au mois de juin, et dont les critères d'abattement seront appréciés sur une période de référence comprise entre le 1^{er} juin (année n -1) et le 31 mai (année n).

Pour la prime exceptionnelle de propreté et la bonification exceptionnelle, le versement est prévu au mois d'avril au titre de l'année 2009.

§ IV – LE DISPOSITIF INDEMNITAIRE PAR FILIERES, CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET METIERS

A/ LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

1) Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), à la Prime de Rendement (P.R.) et à l'Indemnité de Fonctions et de Résultats (I.F.R.) dans le cadre et les modalités définies ci-dessous :

a) La Prime de Rendement (P.R.)

- Administrateur territorial hors classe Le montant moyen est déterminé en application des
- Administrateur territorial dispositions réglementaires en vigueur.

Les attributions individuelles peuvent, à l'intérieur de chaque grade, être modulées dans la limite des montants versés aux administrateurs civils.

b) L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Grades	Montant de référence (au 1^{er}/10/2008)	Coefficient Minimal	Coefficient maximal
Administrateur hors classe	4.410,65 €	0,10	8
Administrateur	3.651,72 €	0,10	8

Il ne peut être attribuée aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

c) L'Indemnité de Fonctions et de Résultats (I.F.R.)

Sont éligibles au versement de cette indemnité les agents titulaires et non titulaires en contrat à durée indéterminée.

Grades/fonctions	Valeur du point (au 1^{er}/01/2004)	Nombre de points	Base crédit global de l'I.F.R.
Administrateur : directeur	20	150	3.000,00
Administrateur : cadre de direction	20	140	2.800,00

Administrateur : cadre supérieur	20	110	2.200,00
-------------------------------------	----	-----	----------

Les attributions individuelles résultent de l'application d'un coefficient de fonctions et d'un coefficient individuel pouvant aller chacun de 0 à 3. Ces attributions devront s'inscrire dans la limite du crédit global calculé par l'application d'un coefficient de 2 multiplié par le nombre de bénéficiaires.

2) Le cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous :

a) L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Grades	Montant de référence (au 1 ^{er} /10/2008)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Directeur	1.452,20 €	0,10	8
Attaché principal	1.452,20 €	0,10	8
Attaché territorial	1.064,81 €	0,10	8

Il ne peut être attribuée aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

b) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Grades	Montant de référence (au 26/12/1997)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Directeur	1.494,00 €	0,10	3
Attaché principal	1.372,04 €	0,10	3
Attaché	1.372,04 €	0,10	3

3) Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois, et dont l'indice brut est supérieur à 380, bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'Indemnité de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous :

a) L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Grades	Montant de référence (au 1 ^{er} /10/2008)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Rédacteur-chef	846,77	0,10	8

Rédacteur principal	846,77	0,10	8
Rédacteur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	846,77	0,10	8

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

• **L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)**

Grades	Montant de référence (au 26/12/1997)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Rédacteur-chef	1.250,08 €	0,10	3
Rédacteur principal	1.250,08 €	0,10	3
Rédacteur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	1.250,08 €	0,10	3

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois, et dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380, bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous :

b) L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Le montant moyen annuel retenu est égal au montant annuel de référence, de 581,10 €, actualisé au 1^{er}/10/2008, affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 8. Ce montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ce grade. Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant de référence annuel), dans la limite du crédit global calculé

c) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Le montant de référence annuel est de 1.250,08 € (arrêté du 26/12/1997)

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au montant de référence annuel).

- LA MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

En l'absence d'agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, susceptible d'exercer cette mission, les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés pourront bénéficier de la prime de correspondant de site chargé de la distribution des titres-restaurant, dans le respect du cadre réglementaire précédemment défini, pour un montant annuel de 726,00 €.

- LA BONIFICATION EXCEPTIONNELLE LIEE AU RENOUVELLEMENT DU S.I.R.H.:

Les agents assurant une mission dans le cadre du projet de renouvellement du S.I.R.H percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	Montant référence annuel au 1er/02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant retenu
Rédacteur-chef	1.250,08 €	0,23998	300,00
Rédacteur principal	1.250,08 €	0,23998	300,00
Rédacteur	1.250,08 €	0,23998	300,00

4) Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux perçoivent un supplément indemnitaire et un complément indemnitaire exceptionnel en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

GRADE	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE			COMPLEMENT INDEMNITAIRE EXCEPTIONNEL		
	Montant référence	Coefficient retenu	Montant Annuel	Montant référence	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1173,86	1,23524	1450,00	1173,86	0,46853	550,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1173,86	1,23524	1450,00	1173,86	0,46853	550,00
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1173,86	1,23524	1450,00	1173,86	0,46853	550,00
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37	1,26819	1450,00	1143,37	0,48103	550,00

Les agents autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 1 450,00 €, conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création des communautés urbaines. Le complément indemnitaire exceptionnel, est versé net de toute cotisation sociale et compte non tenu de la C.S.G. et du C.R.D.S.

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, assurant les missions récapitulées ci-dessous perçoivent un supplément indemnitaire, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), affecté d'un coefficient de majoration de :

- secrétaire(s) du Président : 3,50
- mission de secrétariat auprès de la Direction Générale des Services ou des Directions Générales Adjointes : 0,80
- mission d'appareteur : 0,80

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N- 1) et le montant individuel maximal, qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

- LA MISSION DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION :

Les agents assurant une mission de traitement de l'information (agent utilisant dans le cadre de son activité informatique des logiciels et/ou applications informatiques à l'exception des logiciels bureautiques) percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

Grade	PRIME A.T.I.		
	Montant référence annuel au 1er/10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	469,96	4,36207	2.050,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	463,61	4,42182	2.050,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	458,31	4,47295	2.050,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	443,49	4,62242	2.050,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ces grades.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation, dans la limite du crédit global calculé entre le montant individuel minimal de 120,00 € et le montant individuel maximal, qui est égal au montant moyen annuel. Il est maintenu à titre individuel le montant perçu antérieurement à l'institution de ce dispositif.

- LA MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargée de la distribution des titres restaurant en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	PRIME GESTION TITRES RESTAURANT				
	Montant référence annuel au 1er/02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant annuel Attribué «titulaire» (a)	Montant annuel Attribué «suppléant» (b)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	469,96	1,68524	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	463,61	1,70833	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	458,31	1,72808	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	443,49	1,78583	792,00	726,00	66,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ces grades.

(a) est égal à $11/12^{\text{ème}}$ du montant moyen retenu ;

(b) est égal à $1/12^{\text{ème}}$ du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres-restaurant ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

- LA BONIFICATION EXCEPTIONNELLE PROJET DE SERVICE :

Les agents assurant une mission dans le cadre d'un projet de service percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	Montant référence annuel au 1er/02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant retenu
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	469,96	0,63835	300,00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	463,61	0,64709	300,00
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	458,31	0,65457	300,00
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	443,49	0,67645	300,00

B / LA FILIERE TECHNIQUE :

1) les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) et à l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) dans le cadre défini ci-dessous :

a) La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Les taux moyens retenus s'appliquent au traitement brut moyen annuel du grade conformément au détail ci-dessous :

Grades	Taux
• Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	12 %
• Ingénieur territorial en chef de classe normale	9 %
• Ingénieur principal	8 %
• Ingénieur	6 %
• Technicien supérieur chef	5 %
• Technicien supérieur principal	5 %
• Technicien supérieur	4 %
• Contrôleur de travaux chef	5 %
• Contrôleur de travaux principal	5 %
• Contrôleur de travaux	4 %

Les attributions individuelles seront modulées sans pouvoir excéder le double des taux moyens. Ces attributions devront s'inscrire dans la limite du crédit global calculé sur la base de l'effectif pourvu.

b) L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Le taux de base est égal à 351,92 € par an, pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 356,53 € par an, pour les autres grades. Le coefficient de modulation de service retenu est 1, et les coefficients propres à chaque grade figurent ci-après ainsi que le taux individuel maximum applicable.

	<u>Coefficients grades</u>	<u>Taux individuel maximum (%)</u>
Ingénieur en chef		
de classe exceptionnelle	70	133,00
de classe normale		
(à partir du 6 ^{ème} échelon)	55	122,50
de classe normale		
(jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	52	122,50
Ingénieur principal	46	122,50
(Responsable de Division)		
Ingénieur principal	42	122,50
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	30	115,00
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	25	115,00
Technicien supérieur Chef	20	110,00
(Chef de Subdivision)		
Technicien supérieur Chef	16	110,00

	<u>Coefficients grades</u>	<u>Taux individuel maximum (%)</u>
Technicien supérieur Principal		
(Responsable de Subdivision)	20	110,00
Technicien supérieur principal	16	110,00
Technicien supérieur	10,5	110,00
Contrôleur de travaux chef	16	110,00
Contrôleur de travaux principal	16	110,00
Contrôleur de travaux	7,5	110,00

Conformément aux dispositions du décret, l'indemnité spécifique de service, ainsi déterminée, correspond au service rendu par les agents concernés lors de l'année 2008.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre un montant individuel minimal (10 % du montant moyen déterminé pour chaque grade ou classe) et un montant maximal résultant du taux applicable à chaque grade.

- LA MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

En l'absence d'agent appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques susceptible d'exercer cette mission, les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés pourront bénéficier de la prime de correspondant de site chargée de la distribution des

titres restaurant, dans le respect du cadre réglementaire précédemment défini, pour un montant annuel de 726,00 €.

2) Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Le régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois, est fixé en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Grade	I.A.T. (a)			I.E.M.P. (b)			Montant maximum (a+b)
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	
Agent de maîtrise principal	483,71	8	3.869,68	1.158,61	1,40713	1.630,32	5.500,00
Agent de maîtrise	463,61	7,30655	3.387,39	1.158,61	1	1158,61	4.546,00

Concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), le montant moyen annuel retenu multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour chacun des grades.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant de référence annuel), dans la limite du crédit global calculé

Concernant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel) et le maximum autorisé en fonction du coefficient retenu pour chacun des grades.

- LA MISSION DE REGISSEUR DES TRANSPORTS COMMUNAUTAIRES :

Compte tenu des responsabilités et des missions spécifiques assurées (organisation et exploitation des lignes régulières et scolaires du périmètre de la régie communautaire), le Directeur de la Régie des Transports Communautaires (régie instituée par délibération FAG 32/334/CC du 27/06/2003) bénéficiera d'un régime indemnitaire en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures conformément au tableau ci-dessous :

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1.158,61	4,88516	5.660,00
Agent de maîtrise	1.158,61	4,88516	5.660,00

- MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargés de la de la distribution de titres restaurant en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité conformément aux tableaux ci-dessous :

GRADES	PRIME DE GESTION DES TITRES-RESTAURANT				
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant annuel Attribué «titulaire» (a)	Montant annuel Attribué «suppléant» (b)
Agent de maîtrise principal	1 158,61	0,68357	792,00	726,00	66,00
Agent Maîtrise	1 158,61	0,68357	792,00	726,00	66,00

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

3) Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- LES MISSIONS DE CONDUITE :

Les agents assurant les fonctions de conducteur professionnel et de chef d'équipe de conducteurs professionnels perçoivent une prime de sujétion, et une prime spéciale de conduite pour les seuls conducteurs professionnels en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	PRIME DE SUJETION			PRIME SPECIALE DE CONDUITE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61	2,22335	2.576,00	1158,61	0,40565	470,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61	2,22335	2.576,00	1158,61	0,40565	470,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37	2,25298	2.576,00	1143,37	0,41106	470,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37	2,25298	2.576,00	1143,37	0,41106	470,00

Les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 2 576,00 €, conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création de la Communauté urbaine.

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, assurant la mission de chauffeur au Cabinet du Président perçoivent un supplément indemnitaire, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), affecté d'un coefficient de majoration de 1,20.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N- 1) et le montant individuel maximal qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

- LES MISSIONS DE NETTOIEMENT :

Les agents assurant les fonctions d'éboueur, d'éboueur cantonnier, d'éboueur cantonnier conducteur de Petit Engins de Conduite (P.E.C.), d'éboueur conducteur de P.E.C. de chef d'équipe d'éboueurs cantonniers, de patrouilleur de propreté d'agent de centre de traitement et d'agent de création percevront une prime de propreté en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous.

	PRIME DE PROPETE			PRIME DE PROPETE C.T.B.R.U. (*)		
GRADE	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61	2,15775	2500,00	1.158,61	2,75330	3190,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61	2,15775	2500,00	1.158,61	2,75330	3190,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37	2,18651	2500,00	1.143,37	2,78999	3190,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37	2,18651	2500,00	1.143,37	2,78999	3190,00

(*) Les agents de la Direction du Traitement des Déchets, affectés au C.T.B.R.U. (Centre de Traitement Biologique des Résidus Urbains) bénéficient d'une majoration de la prime de propreté

Les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 2 500,00 €, conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création de la Communauté urbaine.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N- 1) et le montant individuel maximal qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

- LA MISSION DE CONDUITE D'ENGINS LEGERS DE NETTOIEMENT OU DE COLLECTE :

Les agents assurant la fonction d'éboueur cantonnier conducteur de P.E.C. percevront une prime supplémentaire en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	PRIME P.E.C.		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61	0,27719	320,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61	0,27719	320,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37	0,27987	320,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37	0,27987	320,00

- LES AUTRES MISSIONS TECHNIQUES :

Les agents assurant des fonctions autres que celles visées précédemment percevront un supplément indemnitaire en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE			SUPPLEMENT INDEMNITAIRE D.M.G. (*)		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61	1,57085	1820,00	1.158,61	2,08007	2410,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61	1,57085	1820,00	1.158,61	2,08007	2410,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37	1,59178	1820,00	1.143,37	2,10780	2410,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37	1,59178	1820,00	1.143,37	2,10780	2410,00

(*) Les agents affectés à la Direction des Moyens Généraux (D.M.G.) bénéficient d'une majoration du supplément indemnitaire.

Les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur aux montants précités, conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création de la Communauté urbaine.

Les agents techniques, occupant un emploi de dessinateur, percevront un supplément indemnitaire versé en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), bénéficieront, pour 2009, d'une majoration de 130,00 €.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N- 1) et le montant individuel maximal qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

- LA MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT :

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargés de la de la distribution de titres restaurant en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité conformément aux tableaux ci-dessous

GRADES	PRIME GESTION TITRES RESTAURANT				
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant annuel attribué «titulaire»	Montant annuel attribué «suppléant»
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	469,96	1,68524	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	463,61	1,70833	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	458,31	1,72808	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	443,49	1,78583	792,00	726,00	66,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global.

- (a) est égal à 11/12^{ème} du montant moyen retenu ;
(b) est égal à 1/12^{ème} du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres-restaurant ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

- LA PRIME DE CONDUITE D'ENGINS LEGERS A TITRE CONSERVATOIRE :

Une prime est attribuée aux agents bénéficiaires, afin de permettre le maintien, à titre conservatoire, de leurs indemnités de 2005 pour la conduite d'engins légers, en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément aux tableaux ci-dessous.

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant de référence annuel (I.E.M.P.)	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1.158,61	0,22526	261,00
Agent de maîtrise	1.158,61	0,22526	261,00

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu
Adjoint technique principal de 1 ^{ère}	469,96	0,55536	261,00

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	463,61	0,56297	261,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	458,31	0,56948	261,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	443,49	0,58851	261,00

- LA DISPOSITION SPECIFIQUE RELATIVE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DE LA PROPRETE URBAINE POUR MODIFICATION DE LEUR CYCLE DE TRAVAIL

Les agents, présents à l'effectif au 31/12/2006, et qui ont fait l'objet d'une modification de leur cycle de travail dans le cadre de la réorganisation de la collecte des ordures ménagères, dont la suppression de la collecte du dimanche, ce qui induit à la fois des contraintes et des sujétions particulières nouvelles, bénéficient d'une prime en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément aux tableaux ci-dessous.

Grade	PRIME		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1.158,61	0,09474	110,00
Agent de maîtrise	1.158,61	0,09474	110,00

Grade	PRIME		
	Montant référence annuel au 1er/10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	469,96	0,23406	110,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	463,61	0,23726	110,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	458,31	0,24001	110,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	443,49	0,24803	110,00

- LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE PROPRETE

Une prime est attribuée aux agents qui rempliront les critères d'attribution, mentionnés au paragraphe I (B) de la présente annexe, et en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant référence annuel au 1er/10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant retenu
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	469,96	0,53196	250,00

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	463,61	0,53924	250,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	458,31	0,54548	250,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	443,49	0,56371	250,00

C/ LA FILIERE CULTURELLE

1°) Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants qualifiés territoriaux et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient du régime indemnitaire défini dans le cadre ci-dessous :

a) L'I.F.T.S. applicable aux agents appartenant à un grade de catégorie A, et aux agents de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380

Grades	Montant de référence (au 1er/10/2008)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Attaché territorial de conservation du patrimoine	1.064,81€	0,10	8
Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	846,77 €	0,10	8
Assistant territorial qualifié du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	846,77 €	0,10	8
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	846,77 €	0,10	8
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	846,77 €	0,10	8
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	846,77 €	0,10	8
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	846,77 €	0,10	8

b) La prime de technicité forfaitaire des bibliothèques

Cadre d'emplois	Montant de référence (au 23/03/2005)
Attaché de conservation du patrimoine	1.443,84 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1.203,28 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1.203,28 €

2) Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine perçoivent un supplément indemnitaire et un complément indemnitaire exceptionnel en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité conformément au tableau ci-dessous.

Grade	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL			COMPLEMENT INDEMNITAIRE EXCEPTIONNEL		
	Montant de référence annuel au 1er/10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant de référence annuel au 1er/10/2008	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	469,96	3,08536	1450,00	469,96	1,17031	550,00
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	463,61	3,12965	1450,00	463,61	1,18634	550,00
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	458,31	3,16379	1450,00	458,31	1,20006	550,00
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	443,49	3,26952	1450,00	443,49	1,24016	550,00

Le complément indemnitaire exceptionnel est versé net de toute cotisation sociale et compte non tenu de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N- 1) et le montant individuel maximal qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

D/ LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

1°) Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient du régime indemnitaire défini dans le cadre ci-dessous :

a) L'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.S.T.S)

Grades	Montant moyen annuel (au 30/08/2002)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Assistant socio-éducatif principal	1.050,00€	1	5
Assistant socio-éducatif	950,00 €	1	5

b) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Grades	Montant de référence (au 26/12/1997)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Assistant socio-éducatif principal	1.250,08 €	0,10	3
Assistant socio-éducatif	1.250,08 €	0,10	3